

**ARRETE MUNICIPAL T2026_199 AUTORISANT UNE VENTE AU DEBALLAGE
LE 14 NOVEMBRE 2026 A LA SALLE MONTGRABELLE A PORTE-DE-SAVOIE**

Le Maire de la commune de Porte-de-Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment l'article L 310-2,

Vu la demande formulée en date du 2 octobre 2026, par laquelle Monsieur Alain SOURD, Président du Comité des fêtes, sollicite l'autorisation d'organiser une braderie aux jouets le 14 novembre 2026 dans la salle Montgrabelle située 530 Rue de la Jacquère

ARRETE

Art. 1 : Le Comité des fêtes est autorisé à occuper la salle Montgrabelle en vue d'y organiser la braderie aux jouets le 14 novembre 2026.

Art. 2. – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 14 novembre 2026.

Art. 3. – Le demandeur veillera à conserver la salle en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradations constatées, la mairie fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Art. 4.- Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagers ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Art. 5 – Monsieur Le Maire de la commune de Porte-de-Savoie,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmélian,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6 – Ampliation du présent arrêté transmis :

- au Comité des fêtes
- à la Brigade de Gendarmerie de Montmélian,

Publié sur le site internet de la commune à partir du 8 octobre 2026

A Porte-de-Savoie, le 2 octobre 2026

Le Maire
Jean-Jacques BAZIN

